



CETE APAVE SUDEUROPE
AGENCE de VALENCE
Plateau de Lautagne
42 G avenue des Langories
BP 90 131
26 905 VALENCE CEDEX 9
Tél. 04 75 82 16 50
Fax 04 75 42 81 60

PLAN GÉNÉRAL *SIMPLIFIÉ* de COORDINATION SÉCURITÉ et PROTECTION de la SANTÉ

Opération de catégorie 3
comportant des travaux à risques particuliers
**BOULIEU LES ANNONAY -
CONSTRUCTION D'UNE HALLE DE
MARCHÉ**

MAÎTRE D'OUVRAGE	MAÎTRE D'ŒUVRE
COMMUNE DE BOULIEU LES ANNONAY 07100 Tel 04 75 69 07 07 – fax 04 75 69 07 06	Poly Concept Architecture Urbanisme Jean-Claude SALLEE, architecte dplg 4, rue de l'Hôtel de Ville 07100 Annonay tél. 04 75 33 02 22 fax 04 75 67 54 19

COORDONNATEUR SÉCURITÉ PROTECTION DE LA SANTÉ

PHASE CONCEPTION : Louis HERENGER

PHASE RÉALISATION : Louis HERENGER

Ce document a été établi à la demande du maître d'ouvrage par le coordonnateur SPS pour répondre aux exigences de l'article L4532-8 du code du travail. Il est conservé pendant 5 ans par le Maître d'Ouvrage.

Référence : 30717129

Indice	Additif	Date	Origine et objet des révisions et additifs	Support et nombre de page
01	/	07/06/10	PGC SPS initial établi en phase réalisation sur la base des documents listés en annexe 6 Non Joint au D.C.E.	21 pages dont 4 annexes de 4 pages

PRÉAMBULE

Document élaboré postérieurement au lancement de la consultation des entreprises :

Oui

Non

Ce document a été établi à la demande du Maître d'Ouvrage par le Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé pour répondre aux exigences de l'article R.4532-52 du code du travail.

Il est fondé sur les principes généraux de prévention, c'est-à-dire :

1. Éviter les risques,
2. Évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités,
3. Combattre les risques à la source,
4. Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé,
5. Tenir compte de l'état d'évolution de la technique,
6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux,
7. Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment en ce qui concerne les risques liés au harcèlement moral tel qu'il est défini à l'article L.1152-1,
8. Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle,
9. Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

Les principes 1, 2, 3, 5, 6, 7 et 8 sont applicables au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et au coordonnateur SPS ; les principes 1 à 9 sont applicables aux entrepreneurs ; les principes 1, 2, 3, 5 et 6 sont applicables aux travailleurs indépendants.

Le Plan Général de Coordination constitue une pièce du dossier de consultation des entreprises, y compris des sous-traitants et des travailleurs indépendants, les dispositions qu'il comporte étant de nature à influencer notamment sur les sommes à engager pour réaliser les travaux.

Les éléments contenus dans ce plan ont force de données de base pour les entreprises contractantes. Celles-ci devront en tenir compte pour établir leur Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé.

Le Plan Général de Coordination est complété et adapté par le coordonnateur en fonction de l'évolution du chantier.

SOMMAIRE

1	AVERTISSEMENT	4
1.1	PGC SIMPLIFIÉ.....	4
1.2	PLAN PARTICULIER SIMPLIFIÉ DE SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ.....	4
1.3	LISTE INDICATIVE DE TRAVAUX COMPORTANT DES RISQUES PARTICULIERS	5
2	DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'OPERATION	6
3	INTERFÉRENCES AVEC DES TRAVAUX A RISQUES PARTICULIERS – MESURES DE PRÉVENTION LIÉES AUX INTERVENTIONS SIMULTANÉES OU SUCCESSIVES	7
4	MESURES D'ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER.....	14
4.1	ACCES A L'ENCEINTE DU CHANTIER	14
4.2	INSTALLATIONS DE CHANTIER	15
4.3	SECOURS EN CAS D'ACCIDENT OU D'INCENDIE	16
5	ANNEXES	17
5.1	ANNEXE 1 : LISTE DES ENTREPRISES.....	18
5.2	ANNEXE 2 : CALENDRIER DES TRAVAUX	19
5.3	ANNEXE 3 : MESSAGE D'ALERTE.....	20
5.4	ANNEXE 4: LISTE DES DOCUMENTS EXAMINES	21

1 AVERTISSEMENT

1.1 PGC SIMPLIFIÉ

Il est élaboré durant la phase de conception et joint par le maître d'ouvrage au dossier de consultation des entreprises. Lorsque des travaux à risques particuliers (TRP) n'ont pas été détectés durant cette phase, le PGC simplifié sera élaboré en cours de chantier, avant le début ou la poursuite des TRP concernés.

Elaboration en phase de conception : article R.4532-52 code du travail : «le coordonnateur établit par écrit, avant la phase de consultation des entreprises, un plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et protection de la santé. Ce plan prend en considération les mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence de ces travaux avec les autres activités des différents intervenants sur le chantier, ou de la succession de leurs activités lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement un des risques particuliers énumérés dans la même liste. »

Elaboration en phase de réalisation : article R.4532-54 code du travail : « Lorsque, lors d'une opération de 3^{ème} catégorie, un coordonnateur a connaissance, après le début des travaux, de l'existence d'un ou plusieurs des travaux présentant des risques particuliers inscrits sur la liste fixée par l'arrêté prévu par l'article L.4532-8, il prend toutes les mesures utiles afin de rédiger, avant toutes poursuites des travaux, le plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et protection de la santé... »

1.2 PLAN PARTICULIER SIMPLIFIÉ DE SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ

Chaque entreprise devant réaliser un ou plusieurs travaux comportant des risques particuliers énumérés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 25/02/03 (Voir liste indicative de travaux ci-dessous) est tenue d'élaborer, avant tout début d'intervention sur le chantier, un PLAN PARTICULIER SIMPLIFIÉ DE SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE.

Ce PPSPS simplifié est remis au coordonnateur SPS. Il comporte, à minima, les informations suivantes :

- nom et adresse de l'entreprise - nom et qualité de la personne chargée de diriger l'exécution des travaux - évolution prévisible de l'effectif
- **description des travaux et des processus de travail (modes opératoires) pouvant présenter des risques pour la santé et la sécurité des autres intervenants sur le chantier (risques exportés), notamment lorsqu'il s'agit de travaux comportant des risques particuliers tels que ceux énumérés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 25/02/03 ;**
- **Les dispositions à prendre pour prévenir les risques pour la santé et la sécurité que peuvent encourir les travailleurs de l'entreprise lors de l'exécution de ses propres travaux (risques internes consécutifs à l'exécution des travaux de l'entreprise – risques importés du chantier ou de l'environnement).**

Lorsqu'une entreprise prévoit d'entreprendre des TRP non identifiés au § 4 du présent PGC simplifié, celle-ci en informe sans délai et préalablement à leur commencement, le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage et le coordonnateur SPS.

Conformément aux prescriptions des articles R.4532-54 et R.4532-75 du code du travail, la réalisation de ces travaux est subordonnée au respect de deux obligations :

- **d'une part l'élaboration, par le coordonnateur SPS, d'un plan général simplifié de coordination ou d'un additif au plan existant ;**
- **d'autre part la remise, par l'entreprise, d'un plan particulier simplifié de sécurité et protection de la santé, ou d'un additif au plan qu'elle aura déjà élaboré.**

Ce plan particulier simplifié de sécurité et protection de la santé est envoyé par l'entreprise aux organismes suivants : inspection du travail, CRAM ou MSA, OPPBTP .

1.3 LISTE INDICATIVE DE TRAVAUX COMPORTANT DES RISQUES PARTICULIERS

Risques	Exemples de travaux - Liste indicative - Remarques	Risques	Exemples de travaux - Liste indicative - Remarques
Chute de hauteur de plus de 3 m.	<ul style="list-style-type: none"> charpente, toiture, étanchéité, pylône, château d'eau, pont, ... montage, démontage, utilisation d'échafaudages, de PEMP*, de PIR** ... tranchées de grande profondeur, excavations, terrain escarpé, falaises... 	Mise en œuvre d'appareils de levage de capacité supérieure à 60 tonnes mètres	<ul style="list-style-type: none"> grue à tour ou mobile capable de lever 20 tonnes à 3 mètres ou 10 tonnes à 6 mètres ou 3 tonnes à 20 mètres, etc.....
Risques d'ensevelissement ou d'enlèvement	<ul style="list-style-type: none"> tranchées, fouilles, excavations, travaux en pied de talus... travaux à proximité de stockages de matière pulvérulente, liquide, ... sols mouvants, fosses, silos... 	Reprise en sous-œuvre	<ul style="list-style-type: none"> tous types de travaux de reprise en sous-œuvre. voir article 68 du décret du 8/01/65.
Risques électriques : <ul style="list-style-type: none"> contact avec des pièces nues sous-tension > à la TBT (50V. alternatif) à proximité de lignes aériennes ou enterrées (HTA – HTB) 	<ul style="list-style-type: none"> Rappels (alternatif) : HTA ≤ 50 KV - HTB > 50 KV travaux sur installations électriques au voisinage de pièces nues sous tension levage, manutention, montage d'éléments préfabriqués, de matériel,..... utilisation de PEMP*, de semi, de bennes, d'échafaudages..... terrassement, creusement, tranchées, forages, sondages... travaux en façade d'immeuble 	Travaux exposant à des radiations ionisantes	<ul style="list-style-type: none"> radiographies de soudures, rayons X, etc.....
Retrait ou confinement d'amiante friable	<ul style="list-style-type: none"> travaux « section 2 » du chapitre III du décret « travail » (n° 96-98 du 7/02/96) impliquant un plan de retrait Amiante friable : calorifuge, flocage, bourre / carton d'amiante, tresse, bourrelet, textile, feutre, enduits, plâtre amianté /mortier de faible densité (< 1). travaux de retrait avant démolition travaux de fixation, d'imprégnation, d'enclassement y compris sur installations et équipements industriels... 	Risques de noyade	<ul style="list-style-type: none"> travaux au dessus ou à proximité de l'eau : ponts, quais, piscines, berges, bacs, bassins de rétention, stations d'épuration,...
Exposition à des substances chimiques ou agents biologiques nécessitant une surveillance médicale particulière	<ul style="list-style-type: none"> travaux énumérés par les arrêtés du 11/07/77 ou du 11/05/82 (secteur agricole). <u>Exemples</u>: poussières d'amiante, de bois, de silice, d'ardoise, plomb, peinture par pulvérisation, agents cancérigènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction, agents biologiques pathogènes (égouts, abattoirs, aéro- réfrigérants,..) 	Travaux en plongée appareillée et travaux en milieu hyperbare	<ul style="list-style-type: none"> travaux subaquatiques : travaux fluviaux, maritimes, dans les ports, piscines, écluses... travaux en air comprimé (percement de tunnel, locaux, enceintes ou volumes pressurisés (surpression > 0,1 bar - essais, épreuves, recherche de fuites...)
Démolition, déconstruction, réhabilitation impliquant les structures porteuses, d'un ouvrage ou partie d'ouvrage (Volume initial supérieur à 200m3).	<ul style="list-style-type: none"> démolition totale ou partielle d'ouvrage réhabilitation totale ou partielle 	Travaux de puits, terrassements souterrains, tunnels	<ul style="list-style-type: none"> voir R.4534-40 à R.4534-59 du code du travail
Montage ou démontage d'éléments préfabriqués lourds	<ul style="list-style-type: none"> tous travaux au sens de l'article R.4534-103 du code du travail– Ex. Art. 170 décret du 8/01/65) éléments faisant partie intégrante de la construction : éléments préfabriqués en béton ou métalliques, pré-dalles, charpentes, poteaux, panneaux, etc.... 	Usage d'explosifs	<ul style="list-style-type: none"> Travaux publics - démolitions d'immeubles
<p>* PEMP : plate- forme élévatrice mobile de personnes – ** PIR : plate- forme individuelle roulante *** Hors Arrêté du 25.02.03</p>		Autre risque*** détecté après analyse, en concertation avec le maître d'ouvrage et mentionné dans le PGC simplifié	<ul style="list-style-type: none"> Interférences avec un établissement en activité : risque industriel majeur, interface avec présence de public, réseaux ferré, routier, etc...

2 DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'OPERATION

Adresse du chantier : rue du Gris 07 BOULIEU LES ANNONAY

Description sommaire : construction d'une halle pour marché couvert.

Destination des ouvrages : local communal

Durée totale de l'opération : 3 mois

Date de début : non connue

Effectif moyen prévisible sur l'opération : 5

Effectif de pointe prévisible : 8

3 INTERFÉRENCES AVEC DES TRAVAUX A RISQUES PARTICULIERS – MESURES DE PRÉVENTION LIÉES AUX INTERVENTIONS SIMULTANÉES OU SUCCESSIVES

TRP (Arrêté du 25/02/03)	Situations de travail interférentes prévisibles - Corps d'état concernés	Mesures de prévention des risques liés aux interventions simultanées ou successives	Cocher si applicable	A réaliser par	Commentaires n°...
Chute de hauteur	Travaux en charpente et en couverture	<ul style="list-style-type: none"> - Montage au sol des structures - Utilisation de PEMP contrôlée conforme et conduites par du personnel formé. - Installation de protections collectives contre les chutes de hauteur (filets anti-chute, gardes corps périphériques) - Utilisation des EPI anti chute par des personnels formés aux travaux en hauteur: 	x	Charpentier Couvreur	1

TRP (Arrêté du 25/02/03)	Situations de travail interférentes prévisibles - Corps d'état concernés	Mesures de prévention des risques liés aux interventions simultanées ou successives	Cocher si applicable	A réaliser par	Commentaires n°...
Chute de matériaux Effondrement du moyen de levage.	Utilisation de grues	Examen d'adéquation, DICT Formation du personnel de conduite, Vérification de remise en service, Visite générale périodique à jour. Etude de sol.	x	Charpentier Couvreur	2 ; 3
Risques électriques : <ul style="list-style-type: none"> • contact avec des pièces nues sous-tension > à la TBT (50V. alternatif) • à proximité de lignes aériennes ou enterrées (HTA ≤ 50 KV) (HTB > 50 KV) 	Evolution d'engins à proximité de réseaux aériens ou enterrés. Risques d'électrisation par contact de conducteurs aériens ou sous terrain. Concernés : terrassiers. Autres risques : électrisation de personnes par défaut de protection des personnes.	Installations de gabarits matérialisant les limites des distances de sécurité par rapport au câbles électriques. Surveillance par du personnel dédié et formé lors de l'évolution d'engins au droit de lignes électriques. Raccordement des appareils sur une installation comportant les protection des personnes. Consignation des alimentations et des équipements électriques impactés par les travaux. (éclairage public)	x	Les entreprises concernées	4 ; 5
Risque électrique : contact avec des pièces nues sous-tension > à la TBT (50V. alternatif)	Raccordement des appareils électroportatif. Installation électrique de chantier.	Les matériels électrique devront être en bon état, adaptés aux situations de travail. Les matériels électriques devront être raccordés sur une installation électrique de chantier, contrôlée conforme.		Les entreprises concernées	6
Co activité avec les usagers des lieux.	Travaux en bordure de voie publique. Risques de heurt des usagers. Risques d'interaction avec des personnes étrangères à l'opération se rendant sur le chantier. .	Interventions dans le cadre d'un arrêté de circulation définissant les mesures de signalisation et de protection à mettre en place. Installation et entretien de la clôture de chantier.	X		7

TRP (Arrêté du 25/02/03)	Situations de travail interférentes prévisibles - Corps d'état concernés	Mesures de prévention des risques liés aux interventions simultanées ou successives	Cocher si applicable	A réaliser par	Commentaires n°...
Poussières, bruits	Travaux générant des poussières, piste de chantier en période sèche, Bruits générés par les engins.	Traitement préventif des poussières Utilisation de matériel insonorisé en bon état	X	L'entreprise concernée	8 ; 9

n°	COMMENTAIRES
1	<p>Les travaux en hauteur doivent être réalisés conformément aux décrets du 08Janvier 1965, et 2004-924 du 1^{er} septembre 2004.</p> <p>Installation des moyens d'élévation sur une aire stable, nivelée et nettoyée.</p> <p>Utilisation d'un moyen d'élévation réglementaire, adapté à l'altitude d'intervention, monté suivant la notice du fabricant, du type P.I.R (Plate forme Individuelle Roulante), échafaudage de pied, échafaudage roulant, échafaudage volant ou nacelle.</p> <p>Concernant les nacelles, obligation de produire les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le procès verbal de contrôle réglementaire en cours de validité • L'autorisation de conduite : CACES <p>Echafaudages</p> <p>Les éléments des échafaudages utilisés en particulier pour les travaux de façade répondront en tous points aux normes en vigueur et aux dispositions générales et particulières du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 et de l'arrêté du 21 décembre 2004.</p> <p>Lors de la mise en œuvre d'échafaudages, l'entreprise devra s'assurer de la compatibilité des formes géométriques des plates-formes de travail avec les façades, de la stabilité et de la résistance des appuis et ancrages des différents matériels mis en œuvre. Un examen d'adéquation définira et validera le choix des équipements.</p> <p>L'entreprise devra systématiquement informer tout utilisateur des prescriptions particulières d'utilisation de l'échafaudage.</p> <p>Pour limiter la multiplicité des moyens, les échafaudages pourront servir à tous les corps d'état, lorsque cela est possible, aux heures, conditions et consignes de sécurité définies par l'entreprise installatrice</p> <p>Il appartient à chaque responsable de chantier concerné par l'utilisation d'un échafaudage, de mettre en œuvre les dispositions prévues dans l'arrêté du 21 Décembre 2004, au paragraphe II de l'article 2, relatif à l'utilisation d'un échafaudage sur un même site par plusieurs entreprises.</p> <p>L'installation des protections collectives contre les chutes de hauteur sera conforme aux principes de prévention, au décret du 08Janvier 1965, au décret 2004-924 du 1^{er} septembre 2004 décrite par les entreprises dans leurs PPSPS.</p> <p>Les protections collectives (gardes corps) provisoires en rive de dalle et de toiture terrasse, en bordure de trémies, sur les portes fenêtre, seront de type rigides reprises sur des éléments structurant de bâtiment et solidement fixées.</p> <p><u>Equipement de Protection Individuelle contre les chutes :</u></p> <p>Il ne peut être utilisé que pour des travaux de courte durée, et lorsque la mise en place d'une protection collective semble impossible.</p> <p>Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un harnais de sécurité conforme à la norme NF S 71-020 - Un dispositif de liaison adapté - Un dispositif d'ancrage commode à utiliser <p>Conformément à l'arrêté du 19/03/1993, ces équipements doivent être vérifiés depuis moins de 12 mois au moment de leur utilisation.</p> <p>L'entreprise tiendra à disposition, les PV de vérification des matériels utilisés.</p>

2	<p>Installation d'une grue à tour :</p> <p>Cet équipement devra être en adéquation avec la configuration du chantier et les opérations de levage à réaliser. La ou les grues seront équipées d'un dispositif asservissant son fonctionnement de pour interdire tout survol de charge hors du périmètre clos du chantier, hors de zones non sécurisés et au dessus de zones dans lesquelles sont présentes des personnes . Interdiction de survol en charge sur chantier des zones de cantonnement, de circulations en service, de postes de travail actif, de bâtiments occupés par des personnes.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rappel réglementaire relatif aux appareils et accessoires de levage : <ul style="list-style-type: none"> ↪ Arrêté du 01/03/2004: concernant les vérifications auxquelles le chef d'entreprise doit soumettre les appareils et accessoires de levage ↪ Arrêté du 02/03/2004: concernant les appareils soumis à la tenue d'un carnet de maintenance. ↪ Arrêté du 03/03/2004: concernant les examens approfondis des grues à tour. ↪ concernant l'obligation de moyens et d'informations (bulletins météo, anémomètre,...) sur le chantier : D.98.1084 art R233.13.13 du 02/12/98 modifié et Circulaire DRT n°99.7 du 15/06/99. <ul style="list-style-type: none"> • Fournir l'étude de sol, l'examen d'adéquation et le rapport de mise en service de la grue, le carnet de maintenance doit être tenu à disposition.. • Fournir le CACES du conducteur de la grue. Ainsi que l'autorisation de conduite délivrée par l'employeur • Fournir l'attestation de montage de la grue, ce document doit être affiché dans le bureau de chantier. <p>En cas d'intervention d'une grue mobile, les opérations de levage réalisées avec la grue à tour devront être suspendues et la grue à tour « mise en girouette ».concerné ou sur l'ensemble du chantier.</p>
3	<p>Utilisation d'une grue mobile :</p> <p>Le choix de ces matériels doit résulter des conclusions d'un examen d'adéquation : moyens mis en œuvre face aux tâches à réaliser, étude de sol...</p> <p>Les grues mobiles doivent être conçues conformément à l'annexe I de l'article R 233-84 (ou doivent avoir été mise en conformité depuis). Afin de satisfaire les exigences essentielles de santé et de sécurité développée dans cette annexe, les grues doivent être dotée d'un contrôleur d'état de charge, empêchant les manœuvres dangereuses en fonction de la capacité réelle de l'engin, soit en cas surcharge emportée soit en cas du non déploiement des stabilisateurs.</p> <p>Ces matériels doivent être à jour des contrôles ou vérification périodiques. (tous les 6 mois)</p> <p>Le carnet d'entretien et d'observation doit être à disposition en cabine pour tout contrôle inopiné. Arrêté du 02/03/2004: concernant les appareils soumis à la tenue d'un carnet de maintenance.</p>

4	<p>En cas de proximité de réseau électrique aérien, respecter les prescriptions du titre 12 du décret du 08 janvier 1965 modifié. Avant toute installation d'un engin de levage, l'entreprise réalisera un repérage des lignes électriques existant aux abords de l'aire d'évolution de l'engin.</p> <p>Lorsque la ligne aérienne sous tension se trouve à proximité des zones de travail, aucune pièce manutentionnée à la main ou à la grue, aucune partie d'un engin en contact avec un travailleur ne doit être approchée de la ligne à moins d'une distance critique "d", appelée distance de sécurité. Il faut tenir compte, d'une part de tous les mouvements possibles des parties sous tension, d'autre part des déplacements, du fouettement, de l'encombrement des engins et du balancement des charges.</p> <p>Cette distance de sécurité doit avoir les valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d=3m pour les lignes aériennes de tension efficace inférieure à 50 000 volts - d=5 m pour les lignes aériennes de tension efficace égale ou supérieure à 50 000 volts. <p>En cas de manœuvre répétitive à l'aplomb de ligne HTA/B un surveillant de jauge doit être présent en permanence durant les manœuvres. La jauge doit être calibrée selon les valeurs de d.</p> <p>Les portiques de calibrage de hauteur des engins seront déterminés selon les mêmes contraintes.</p> <p>En cas d'intervention en hauteur de personnels au droit de conducteur électrique basse tension un dispositif de mise hors d'atteinte des conducteurs doit être mis en place, soit par écran, soit par la pose d'isolant sur chaque conducteur.</p>
5	<p>En cas de proximité de réseau électrique sous terrain, celui-ci doit être repéré en présence et avec le concours du gestionnaire, un balisage constitué de jalons doit être installé et entretenu pour et pendant toute la phase des travaux pouvant interférer avec ce réseau.</p>
6	<p>– Les éventuelles appareils électriques utilisés sur le chantier devront être alimentés par un tableau de chantier comportant les protections contre l'électrisation des personnes conformément à la réglementation : Décret du 14 novembre 1988 : protection des travailleurs contre les courants électriques et arrêtés d'application, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Arrêté du 7 décembre 1988 : alimentation des matériels électriques à main à l'intérieur des enceintes conductrices exigües ● Arrêté du 8 décembre 1988 : dispositions assurant la mise hors de portée au moyen d'obstacles ● Arrêté du 14 décembre 1988 : circuits électriques de soudage ● Arrêté du 15 décembre 1988 et arrêté du 8 janvier 1992 : protection contre les contacts indirects ● Arrêté du 20 décembre 1988 modifié par arrêté du 10 janvier 1992 : périodicité, objet et étendue des vérifications des installations électriques et contenu des rapports relatifs à ces vérifications <p>– Décret du 8 janvier 1965 – Titre XII : travaux à proximité des lignes électriques</p> <p>– Arrêté du 4 août 1992 : réalisation des prises de terre des bâtiments, par boucle à fond de fouille ou disposition équivalente</p> <p>Norme française NF C 15-100 : installations électriques à basse tension.</p> <p>Le ou les coffrets de chantier devront être contrôlés, les rapports de vérifications doivent être à disposition pour tout contrôle inopiné</p>

7	<p>L'occupation du domaine public ainsi que tout travaux entrepris dans le domaine public, notamment les voies de circulation, devront faire l'objet de demandes d'autorisations formulées par l'entreprise concernée.</p> <p>Les stipulations, en matière de signalisation, décrites dans les arrêtés et autorisations seront mises en œuvre avant tout démarrage de travaux.</p> <p>Le chantier devra être clos et indépendant de toute activité environnante.</p> <p>Une clôture de chantier, de 2m00 de haut constituée de panneaux type « héras » auto stables et clavetés entre-eux, sera installée durant la période de préparation de chantier. Des accès seront équipés de portails munis de serrures. Des clés seront remises aux responsables des entreprises intervenantes. Toute entreprise quittant, la dernière, les lieux devra la fermeture des portails d'accès au chantier</p>
8	<p>Poussières</p> <p>Si des travaux devaient générer des dégagements de poussières, une procédure sera établie avant tous démarrages des travaux, cette procédure précisera les moyens d'exécution des travaux et les moyens de protection du personnel travaillant sur le chantier comme ceux protégeant le milieu environnant.</p>
9	<p>Bruits de chantier</p> <p>L'ensemble des bruits aériens émis lors des travaux devra être inférieur à 80 dB (A), conformément au Code du Travail.</p> <p>Seul l'emploi d'engins à moteur électrique/thermique insonorisé sera autorisé.</p>



4 MESURES D'ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER

4.1 ACCES A L'ENCEINTE DU CHANTIER

Le chantier est interdit au public.

Les personnes pouvant y accéder sont celles autorisées par le maître d'ouvrage, c'est à dire :

- les personnes appartenant à la maîtrise d'ouvrage et à la maîtrise d'œuvre ;
- le coordonnateur SPS ;
- les salariés désignés par les entreprises qui les emploient participant à l'opération et, à ce titre, titulaires d'un contrat les liant au maître d'ouvrage ;
- les salariés désignés par les sous-traitants qui les emploient participant à l'opération et agréés par le maître d'ouvrage ;
- les prestataires de service (livreurs, contrôleurs, chauffeurs, formateurs etc...) désignés par l'entreprise faisant appel à leurs services, à condition qu'ils soient accompagnés par un représentant de l'entreprise et dotés des protections individuelles nécessaires ;
- les représentants des administrations et des organismes officiels de prévention : inspection du travail, DRIRE, CRAM, MSA, OPPBTP, médecins du travail des entreprises.

La signalisation de chantier, le balisage des zones de chantier et de travaux, la mise en place des panneaux d'interdiction d'accès au public, seront installés avant tout démarrage de travaux et maintenus durant la durée du chantier par l'entreprise concernée.

L'entreprise doit installer la signalisation de chantier et les panneaux d'interdiction d'accès au public, afin de sensibiliser toute personnes étrangères, ainsi que les riverains aux dangers du chantier.

Les zones de travaux particulier (fouilles, terrassements en remblais et en déblais, construction d'ouvrages maçonnés ou autres) devront être balisées et si nécessaire clôturées.

Les itinéraires d'accès aux chantier devront être déterminés en accord avec le MO et Le MOE. Les fléchages sur le terrain devront être mis en place par l'entreprise, celle-ci établira des consignes de respect de ces dispositions qu'elle diffusera vers ses conducteurs d'engins et de camions ainsi que vers ses fournisseurs et livreurs. Le stationnement des engins et véhicules liés au chantier devra se faire sans gêne pour la circulation des usagers et ne pas entraver la circulation des riverains ainsi que celle des véhicules de secours lourds.

Entreprise, durée

Tous intervenants
pendant
toute la durée du
chantier

4.2 INSTALLATIONS DE CHANTIER

4.2.1 Cantonnements

Entreprise, durée

Option choisie par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre :

L'entreprise doit mettre à disposition de ses personnels des installations de chantier, cantonnement et sanitaires, conformes aux disposition du décret du 8 janvier 1965 et textes d'application, modifié par décret du 6 mai 1995, décret du 2 décembre 1998 et décret du 1^{er} septembre 2004

Nettoyage des cantonnements :

Option choisie par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre :

L'entreprise principale procédera au nettoyage des cantonnements.

4.2.2 Branchements provisoires – Installation électrique de chantier – Eclairage

Entreprise, durée

Les éventuelle installation électrique de chantier devront répondre au exigences réglementaires suivantes :

– Décret du 14 novembre 1988 : protection des travailleurs contre les courants électriques et arrêtés d'application, notamment :

- Arrêté du 7 décembre 1988 : alimentation des matériels électriques à main à l'intérieur des enceintes conductrices exigües
- Arrêté du 8 décembre 1988 : dispositions assurant la mise hors de portée au moyen d'obstacles
- Arrêté du 14 décembre 1988 : circuits électriques de soudage
- Arrêté du 15 décembre 1988 et arrêté du 8 janvier 1992 : protection contre les contacts indirects
- Arrêté du 20 décembre 1988 modifié par arrêté du 10 janvier 1992 : périodicité, objet et étendue des vérifications des installations électriques et contenu des rapports relatifs à ces vérifications

– Décret du 8 janvier 1965 – Titre XII : travaux à proximité des lignes électriques

– Arrêté du 4 août 1992 : réalisation des prises de terre des bâtiments, par boucle à fond de fouille ou disposition équivalente

Norme française NF C 15-100 : installations électriques à basse tension.

Le ou les coffrets de chantier devront être contrôlés, les rapports de vérifications doivent être à disposition pour tout contrôle inopiné.

4.2.3 Nettoyage du chantier

Entreprise, durée

Voir dispositions prévues dans les documents de la maîtrise d'œuvre.

Tri sélectif des déchets et

Evacuation par chaque entreprise, au jour le jour, des déchets qu'elle produit.

Nettoyage des véhicules sortants : dispositif à mettre en œuvre par l'entreprise concernée

Mesure de sauvegarde envisagée en cas de carence d'une entreprise :

En cas de carence de l'entreprise titulaire il sera demandé au maître d'œuvre de faire procéder au nettoyage des installations de chantier et de cantonnement par une entreprise de son choix au frais de l'entreprise défaillante.

4.3 SECOURS EN CAS D'ACCIDENT OU D'INCENDIE

Entreprise, durée

Téléphone fixe en service sur les lieux, accessible par tous pendant les heures d'ouverture du chantier : chaque intervenant doit avoir à sa disposition un téléphone mobile.

Consignes d'alerte des secours : voir message d'alerte en annexe. Celui-ci doit être affiché à proximité de chaque poste de travail.

- Dispositions concernant le stockage des produits inflammables : produits inflammables, produits chimiques ne seront autorisés sur le chantier qu'après demande des entreprises (avec détails dans le PPSPS) et accord expressément formulé par le chef d'établissement, Maître d'ouvrage, le maître d'œuvre ou le coordonnateur SPS.

Moyens de lutte contre l'incendie : Le cas échéant moyens de 1ère intervention fourni par chaque entreprise réalisant des travaux par points chauds : **extincteurs** adapté au type de feu prévisible.



5 ANNEXES

5.1 ANNEXE 1 : LISTE DES ENTREPRISES	18
5.2 ANNEXE 2 : CALENDRIER DES TRAVAUX	19
5.3 ANNEXE 3 : MESSAGE D'ALERTE.....	20
5.4 ANNEXE 4: LISTE DES DOCUMENTS EXAMINES.....	21



5.2 ANNEXE 2 : CALENDRIER DES TRAVAUX

Voir documents MOE

5.3 ANNEXE 3 : MESSAGE D'ALERTE

EN CAS D'ACCIDENT

TELEPHONEZ AU :

18* : POMPIERS

17* POLICE SECOURS

15* SAMU

* à partir d'un téléphone portable composez le 112

ou au :

... Et dites

1. ICI CHANTIER :

A (commune ou arrondissement)

N°

En face de

Téléphone

**CONSTRUCTION DE LA HALLE DE
MARCHE RUE DU GRIS A
BOULIEU LES ANNONAY**

2. PRECISEZ LA NATURE DE L'ACCIDENT :

Par exemple : éboulement, asphyxie, chute...

ET LA POSITION DU BLESSE : le blessé est sur le toit, il est au sol ou dans une fouille...

ET S'IL Y A NECESSITE DE DEGAGEMENT, si des produits chimiques sont impliqués dans l'événement et tous autres éléments susceptibles d'aggraver la situation accidentelle.

3. SIGNALER LE NOMBRE DE BLESSES ET LEUR ETAT

Par exemple : 3 ouvriers blessés dont un saigne beaucoup et un ne parle pas.

4. FIXEZ UN POINT DE RENDEZ-VOUS *Envoyez quelqu'un à ce point pour guider les secours*

5. NE RACCROCHEZ PAS LE PREMIER Faites répéter le message et donnez votre n° de téléphone

6. RESTEZ OU LAISSEZ QUELQU'UN auprès du téléphone utilisé pour répondre à un éventuel appel des secours jusqu'à leur arrivée.

A PREVENIR

L'employeur du blessé :

Centre anti-poison : **04.72.11.69.11**

Médecin :

Ophthalmo :

SOS Mains :

Inspection du Travail : **04.75.75 21 21**

CRAM Sce Prévention : **04.75 83 91 45**

OPPBTB : **04.78.37.36.02**

Médecine du travail :

Coordonnateur sécurité : **04.75.82.16.50**

Concessionnaires (électricité, eau...)

EDF dépannage :

GFD dépannage :

Eau :

Assainissement :

5.4 ANNEXE 4: LISTE DES DOCUMENTS EXAMINES

Dossier APD de pièces graphiques reçu par mail le 26/04/2010

Plan de situation

Plan de masses

Coupes

Intégration